Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

CERT CPS REF 40 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
3. DOMAINE D'APPLICATION 3
4. MODALITES D'APPLICATION 3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 3
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 5
7.1. Généralités 5
7.2. Portée d'accréditation demandée 5
7.3. Modalités d'évaluation 5
7.4. Attestation d'accréditation 6
7.5. Confidentialité – Echange d'informations 6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 6
8. MODALITES FINANCIERES 7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare :

- la certification des organismes de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- la certification des entreprises réalisant des travaux hyperbares.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des textes référencés dans les § 2.1 1 et 2.1.2 ci-dessous.

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065:2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- Arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare. Cet arrêté sera dénommé « arrêté formation » dans le reste du document.
- Arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification des entreprises réalisant des travaux hyperbares. Cet arrêté sera dénommé « arrêté entreprises » dans le reste du document.
- Grille de contrôle des organismes de formation, disponible auprès de la DGT.
- Grille de contrôle des entreprises, disponible auprès de la DGT.
- Le document IAF MD1, relatif aux multisites est applicable à l'objet de la certification conformément à l'annexe 3 de l'arrêté entreprises et à l'annexe 6 de l'arrêté formation. Ce document est disponible sur le site internet du Cofrac : ww.cofrac.fr.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des organismes de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare et pour la certification des entreprises de travaux hyperbares.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter 01/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées. Au-delà de la forme, harmonisée avec le modèle en vigueur, les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris avec, entre parenthèses, la référence à la clause correspondante de la norme.

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	**Arrêtés formation et entreprises**
Programme de certification (§3.9)	Arrêté et grilles de contrôle des entreprises cités au §2.2 du présent document Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir, les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification.
Confidentialité (§4.5)	Arrêté entreprises : Annexe 3- Point 4
Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification (§6.1.2)	Arrêté entreprises : Annexe 3- Point 5 Arrêté formation : Article 15
Revue de la demande (§7.3)	Arrêté entreprises : Annexe 3- Point 1- étape 0 Arrêté formation : Annexe VI- Point 1- étape 0
Evaluation (§7.4)	Arrêté entreprises : - Annexe 3-Point 1-étape 1 - Annexe 3- Points 2, 3 et 4 Arrêté formation : Annexe VI- Point 1- étape 1 + Point 2.1 + Point 3 Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification.
Décision de certification (§7.6)	Arrêté entreprises : Annexe 3-Point 1-étape 1 Arrêté formation : Annexe VI- Point 1- étape 1
Documents de certification (§7.7)	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/CEI 17065, mentionner les informations exigées par l'article 2 de l'arrêté entreprises et par l'article 16 de l'arrêté formation. * *Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification*.
Annuaire (§7.8)	Arrêté entreprises : Article 4 Arrêté formation : Article 15
Surveillance (§7.9)	Arrêté entreprises : - Annexe 3-Point 1-étapes 2 et 3 - Annexe 3- Points 2, 3 et 4

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012	Arrêtés formation et entreprises
	Arrêté formation : - Annexe VI- Point 1- étape 2 et 3 + point 2.1 + Point 3
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification (§7.11)	Arrêté entreprises : Article 4 Arrêté formation : Article 15

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de :

- certification des organismes de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare
- certification des entreprises réalisant des travaux hyperbares

sont considérés comme deux domaines techniques distincts.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation ou pour la certification des entreprises est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objets du présent document). L'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité d'audit.

Une fois accrédité pour un domaine technique objet du présent document, l'organisme certificateur peut faire une demande d'extension pour l'autre domaine technique. Cette demande est traitée comme une demande d'extension à un nouveau domaine technique dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire et une observation d'activité d'audit.

7.3.2 Evaluations périodiques

Les deux domaines techniques sont évalués lors de chaque évaluation périodique.

Il doit être effectué a minima :

- 1 observation d'activité par évaluation du cycle d'accréditation pour la certification des organismes de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- 2 observations d'activité par cycle d'accréditation pour la certification des entreprises réalisant des travaux hyperbares.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Elle mentionne le ou les arrêtés, cités en référence au § 2, et le ou les domaines techniques (organismes de formation et entreprises).

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la Direction Générale du Travail, dans les plus brefs délais, de la demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine ainsi que de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté formation et l'article 4 de l'arrêté entreprises, cités en référence au §2, l'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités qu'il communique à la DGT.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.
Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.
Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme deux domaines techniques d'accréditation distincts.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI